APERCU

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DES ARTICLES DE SPORTS ET <u>D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS DU 26 JUIN 1989.</u>

APERÇU APERÇU APERÇU APERCO RÇU APERÇU_ Brochure 3049 APERÇU AP **IDCC 1557** APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A QU APERÇU TEXTEINTÉGRAL APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 21/06/2024 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Agrément **Legifrance** PERC PERÇU APERÇU

A PER NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU

APERÇU

APERÇU

APERCU

APERCU

APERCU

APERÇU

APERÇU

APERÇU APERÇU

APERÇU

APERCU

APERÇU

APERÇU

APERÇU APERCU

AF

AF

		104
7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	e en oeuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	104
Préambule	ADEDGU ALENS	104
	a période d'essai et au préavis	
	a periode d'essai et au preavis	
Avenant n° 8 du 30 septembre 2021 rela	atif au régime de prévoyance	113
	accord du 1er juillet 2021 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pi	
	n === , nepcll	
	2022 relatif au régime de prévoyance	
	fication de qualification professionnelle (CQP) « Technicien(ne) - vendeur (se) produits de glisse »	
	CU Al Pira	
	tion du titre à finalité professionnelle « Technicien(ne) - vendeur (se) cycle »	
	du 6 mai 2021 relatif à la formation, l'alternance et au développement des compétences	
	du o mai 2021 relatir a la formation, l'alternance et au developpement des competences	
Avenant n° 2 du 19 mai 2022 à l'accord	du 1er juillet 2021 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	1
	APERYS	
	ord du 6 mai 2021 relatif à la formation, à l'alternance et au développement des compétences	
	ord du 6 mai 2021 relatif à la normation, à l'alternance et au developpement des competences Drd du 1er juillet 2021 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A	
	The day for junior 2021 fording a far final conference of the far fording for formation particular for far formation (1.10.7)	
	ADERCU AFERY	
	d de branche du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance portant adaptation à la réglementatior	
	accord du 29 mars 2018 relatif à la CPPNI revalorisant le niveau de prise en charge des frais	
	accord du 29 mais 2010 felatir à la GFF Ni Févalorisant le filvéau de prise en charge des mais	
APE	S	
•	x salaires minima au 1er septembre 2007	
	res minima conventionnels	
	res minima conventionnels au 1er avril 2014ires minima conventionnels	
	aires minima conventionnels	
	aires minima conventionnels	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	laires minima conventionnels des salariés ouvriers pour l'année 2022	
A D F R (D	laires minima conventionnels pour l'année 2022	
	ires minima conventionnels (grille générale)	
	ires minima conventionnels (grille ouvriers?/?ouvrières)	
	ires minima conventionnels (grille ouvriers/ouvrières)	
Accord du 9 février 2024 relatif aux sala	ires minima conventionnels (grille générale)	127
	ires minima conventionnels (grille ouvriers/ouvrières)	
	mbre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et	
arr ADERLO ""	nou	
	els couverts par le présent accord	
Annexe II - Statuts du FORCO, organisme	paritaire collecteur agréé des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distributi	ion
		1
	- III INOA	
•	e l'UNSA spectacle et communication à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FC de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la	
` / .	de la foi de 24 novembre 2003 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au fong de la	
		a vie
	rd du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la	a vie 132
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accor 24 novembre 2009 relative à l'orien	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accor 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accor 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134 138
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134 138 138
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord professionnel du 11 décembre 2018 re Préambule	elatif à l'OPCO (commerce)	a vie 132 a loi du 133 134 138 138 141 JO-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accoi 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe Accord professionnel du 11 décembre 2018 re Préambule Annexe Textes parus au JORF Nouveautés	elatif à l'OPCO (commerce)	a vie 132 a loi du 133 134 138 141 JO-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe Accord professionnel du 11 décembre 2018 re Préambule Annexe Textes parus au JORF Nouveautés Avenant champ d'application ccn et déno	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134 138 141 JO-1 NV-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accor 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe Accord professionnel du 11 décembre 2018 re Préambule	elatif à l'OPCO (commerce)	a vie 132 a loi du 133 134 138 138 141 JO-1 NV-1 NV-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord professionnel du 11 décembre 2018 re Préambule	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134 138 141 JO-1 NV-1 NV-1 NV-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accor 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe Accord professionnel du 11 décembre 2018 re Préambule	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134 138 141 JO-1 NV-1 NV-1 NV-1 NV-2 SIG-1 HEM-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accor 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe Accord professionnel du 11 décembre 2018 re Préambule Annexe Textes parus au JORF Nouveautés Avenant champ d'application ccn et déno Accord du 23 janvier 2018 Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019 Liste des sigles Liste thématique	elatif à l'OPCO (commerce) mination (06 novembre 2017)	a vie 132 a loi du 133 134 138 141 JO-1 NV-1 NV-1 NV-2 SIG-1 HEM-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accor 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe Accord professionnel du 11 décembre 2018 re Préambule Annexe Textes parus au JORF Nouveautés Avenant champ d'application ccn et déno Accord du 23 janvier 2018 Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019 Liste des sigles Liste thématique	elatif à l'OPCO (commerce) mination (06 novembre 2017)	a vie 132 a loi du 133 134 138 141 JO-1 NV-1 NV-1 NV-2 SIG-1 HEM-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accor 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe Accord professionnel du 11 décembre 2018 re Préambule Annexe Textes parus au JORF Nouveautés Avenant champ d'application ccn et déno Accord du 23 janvier 2018 Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019 Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134 138 141 JO-1 NV-1 NV-1 NV-2 SIG-1 HEM-1 PHA-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accor 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe Accord professionnel du 11 décembre 2018 re Préambule Annexe Textes parus au JORF Nouveautés Avenant champ d'application ccn et déno Accord du 23 janvier 2018 Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019 Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134 138 141 JO-1 NV-1 NV-1 NV-2 SIG-1 HEM-1 PHA-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accor 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe Accord professionnel du 11 décembre 2018 re Préambule	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134 138 141 JO-1 NV-1 NV-1 NV-2 SIG-1 HEM-1 PHA-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accor 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe Accord professionnel du 11 décembre 2018 re Préambule	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134 138 141 JO-1 NV-1 NV-1 NV-2 . SIG-1 HEM-1 HRO-1 .PHA-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accor 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134 138 141 JO-1 NV-1 NV-1 NV-2 . SIG-1 HEM-1 HRO-1 .PHA-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accor 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe Accord professionnel du 11 décembre 2018 re Préambule	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134 138 141 JO-1 NV-1 NV-1 NV-2 . SIG-1 HEM-1 HRO-1 .PHA-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe Accord professionnel du 11 décembre 2018 re Préambule	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134 138 141 JO-1 NV-1 NV-1 NV-2 . SIG-1 HEM-1 HRO-1 .PHA-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134 138 141 JO-1 NV-1 NV-1 NV-2 SIG-1 HEM-1 HRO-1PHA-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accor 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe Accord professionnel du 11 décembre 2018 re Préambule	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134 138 141 JO-1 NV-1 NV-1 NV-2 SIG-1 HEM-1 HRO-1PHA-1
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accor 24 novembre 2009 relative à l'orien Annexe	tation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	a vie 132 a loi du 133 134 138 141 JO-1 NV-1 NV-1 NV-2 SIG-1 HEM-1 HRO-1PHA-1

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989. APERCU

APERY

	Signataires
Organisations patronales	Fédération nationale du commerce des articles de sports et de loisirs ; Chambre syndicale nationale des distributeurs de caravanes, auto-caravanes et maisons mobiles ; Chambre syndicale nationale des armuriers et des commerçants détaillants en armes et munitions ; Chambre syndicale nationale des marchands détaillants d'articles de pêche de France.
Organisations de salariés	Fédération des employés et cadres CGT-FO ; Fédération des services CFDT ; FNECS-SNCCD-CGC ; CFTC-FECTAM.
Organisations adhérentes	: Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004, BOCC 2005-14.

Modification de la dénomination de la convention collective

AP

La dénomination de la convention collective est désormais : « Convention collective nationale des entreprises de la filière sports-loisirs (conception, fabrication, services et commerce des articles de sport et équipements de loisirs) », par accord du 7 décembre 2017 relatif au champ d'application et à l'activité de fabrication d'articles de sport, article 2 - BOCC 2018/09

A PERCUCLAUSES GENERALES

En vigueur non étendu

Modification de la dénomination de la convention collective

La dénomination de la convention collective est désormais : « Convention collective nationale des entreprises de la filière sports-loisirs (conception, fabrication, services et commerce des articles de sport et équipements de loisirs) », par accord du 7 décembre 2017 relatif au champ d'application et à l'activité de fabrication d'articles de sport, article 2 - BOCC 2018-09

Chapitre ler : Objet, durée et effets de la convention

Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention, conclue conformément à l'article L. 133-1 du livre ler du code du travail, règle, pour l'ensemble du territoire national y compris les départements d'outre-mer, ainsi que pour les salariés détachés hors du territoire national, les rapports entre les salariés et les employeurs, de toute entreprise ou de tout établissement dont l'activité principale est le commerce, la réparation ou la location d'articles et d'équipements de sports

Par articles de sports sont entendus tous produits, neufs ou d'occasion, destinés initialement à la pratique sportive et aux loisirs sportifs. Le commerce de vêtements et de chaussures, dits de sport, est bien inclus dans ce domaine d'activité.

Le domaine d'activité inclut tout équipement accompagnant les loisirs sportifs : il en est ainsi :

-des activités dites de glisse avec les pratiques sur eau (surf, ski nautique, planche à voile, etc.), sur neige (ski, surf, etc.), sur air (parapente, deltaplane, parachute, etc.);

-des activités dites de roulement avec les pratiques sur terre ou sur route (roller, skate, cycle, etc.);

-des activités de randonnée, de campement, de pêche, de chasse ou de tir

-des activités de gymnastique, de musculation, de remise en forme et d'arts martiaux :

-et de toute activité sportive collective ou individuelle, d'intérieur ou d'extérieur.

Le domaine d'activité inclut également :

-les véhicules de loisirs habitables-camping-cars, caravanes, résidences mobiles et habitations légères de loisirs-remorques, accessoires et matériels de plein air liés à la pratique du camping.

En principe, les établissements soumis à cette convention se trouvent rattachés aux numéros de code NAF de l'INSEE 52. 4W et 50. 1Z. Le code NAF n'a cependant qu'une valeur indicative et seule compte l'activité principale de l'établissement.

La présente convention s'applique également aux entreprises dont l'activité principale est la fabrication d'articles de sport à l'exclusion des activités qui seraient couvertes par une convention collective étendue antérieurement à l'extension du champ d'application de la convention collective du travail mécanique du bois, scieries, négoce et importation des bois (IDCC 158).

Les établissements soumis à cette convention, se trouvent généralement rattachés aux numéros de code APE de l'INSEE : 32. 30ZA - Fabrication

d'articles de sport

Par accord du 23 janvier 2018, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale du camping (IDCC 1618) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs (IDCC 1557), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celle régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du

Durée, dénonciation et révision

Durée, dénonciation et révision de la convention

Article 2

En vigueur étendu

1 Durée

La présente convention régie par les dispositions des articles L. 2221-1 et suivants du code du travail est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 1989.

2. Dénonciation

A défaut de dénonciation par l'une des parties contractantes 2 mois avant l'expiration de la durée initiale prévue, elle se poursuivra par tacite reconduction d'année en année. La convention ainsi reconduite pourra être dénoncée à la fin de chaque année par lettre recommandée avec préavis de deux mois. La dénonciation devra faire l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et être motivée.

3. Révision

Toute demande de révision de la présente convention, formulée par l'une des parties contractantes, doit être faite au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties un mois avant l'échéance annuelle. Elle sera accompagnée obligatoirement d'un projet de modification des articles à réviser.

En tout état de cause, les négociations débuteront 1 mois après la signification de la ou des parties demanderesses aux parties contractantes

En cas de dénonciation comme de révision, la présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention qui lui sera substituée (1).

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 132-8 du code du travail (arrêté du 11 octobre 1989, art. 1er).

Effets de la convention

Effets de la convention, *avantages acquis*

Article 3

En vigueur étendu

Conformément à la législation en vigueur, la présente convention ne peut pas être l'occasion d'une réduction des avantages collectivement_et individuellement acquis, mais les avantages qu'elle reconnaît ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet dans certains établissements à la suite d'usages et d'accords. Ses clauses remplaceront seulement celles des contrats existants qui seraient moins avantageuses pour les salariés.

APERÇU

APERCU



APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

AP E AM AM AF C C C C C C C C C C C C C C C C C C	Accident du ravail Arrêt de travail, Maladie Champ Papplication Chômage partiel Congés annuels	Avenant n° 2 du 21 mars 2003 relatif à la prévoyance (modification de l'avenant du 28 janvier 1994 et de son avenant n¹ 1 du 18 novembre 2002) (Avenant n° 2 du 21 mars 2003 relatif à la prévoyance (modification de l'avenant du 28 janvier 1994 et de son avenant n° 1 du 18 novembre 2002)) Avenant n° 2 du 21 mars 2003 relatif à la prévoyance (modification de l'avenant du 28 janvier 1994 et de son avenant n° 1 du 18 novembre 2002) (Avenant n° 2 du 21 mars 2003 relatif à la prévoyance (modification de l'avenant du 28 janvier 1994 et de son avenant n° 1 du 18 novembre 2002)) I - Personnel non cadre (Accord du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance) Maladie (Avenant du 11 octobre 1989 relatif aux cadres) Maladie (Avenant du 11 octobre 1989 relatif aux cadres) Maladie professionnelle, accident du travail (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Personnel cadre (Accord du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance) Garantie incapacité temporaire de travail du personnel non cadre (Avenant n° 3 du 2 décembre 2005 à l'accord du 28 janvier 1994, relatif à la prévoyance) Maladie (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Champ d'application (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Organisation du temps de travail (Accord du 12 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de congés supplémentaire des jeunes mères de famille (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés des jeunes travailleurs ou apprentis (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires d'ancienneté (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)	5	36 27 23 11 28 52
AP E AM AM AF C C C C C C C C C C C C C C C C C C	Arrêt de travail, Maladie Champ Chômage partiel Congés annuels	1 du 18 novembre 2002) (Avenant n° 2 du 21 mars 2003 relatif à la prévoyance (modification de l'avenant du 28 janvier 1994 et de son avenant n° 1 du 18 novembre 2002)) I - Personnel non cadre (Accord du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance) Maladie (Avenant du 11 octobre 1989 relatif aux cadres) Maladie professionnelle, accident du travail (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Personnel cadre (Accord du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance) Garantie incapacité temporaire de travail du personnel non cadre (Avenant n° 3 du 2 décembre 2005 à l'accord du 28 janvier 1994, relatif à la prévoyance) Maladie (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs au 26 juin 1989.) Champ d'application (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Organisation du temps de travail (Accord du 12 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (Accord du 12 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés des jeunes travailleurs ou apprentis (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires d'ancienneté (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires d'ancienneté (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)	Article 6 Article 68	27 23 11 28
APE AM AF C C C C C C C C C C C C C C C C C C	cavail Arrêt de travail, Maladie Champ Châmage partiel Congés annuels	I - Personnel non cadre (Accord du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance) Maladie (Avenant du 11 octobre 1989 relatif aux cadres) Maladie professionnelle, accident du travail (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Personnel cadre (Accord du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance) Garantie incapacité temporaire de travail du personnel non cadre (Avenant n° 3 du 2 décembre 2005 à l'accord du 28 janvier 1994, relatif à la prévoyance) Maladie (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs au 26 juin 1989.) Champ d'application (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Organisation du temps de travail (Accord du 12 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de loisirs du 26 juin 1989.) Congé supplémentaire des jeunes mères de famille (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés des jeunes travailleurs ou apprentis (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires d'ancienneté (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires pour fractionnement des congés (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)	Article 68	23 11 28
AM AP C AP	crrêt de travail, Maladie Champ l'application Chômage partiel Congés annuels	Maladie (Avenant du 11 octobre 1989 relatif aux cadres) Maladie professionnelle, accident du travail (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Personnel cadre (Accord du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance) Garantie incapacité temporaire de travail du personnel non cadre (Avenant n° 3 du 2 décembre 2005 à l'accord du 28 janvier 1994, relatif à la prévoyance) Maladie (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Champ d'application (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Organisation du temps de travail (Accord du 12 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de la la commerce des articles des ports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congé supplémentaire des jeunes mères de famille (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés des jeunes travailleurs ou apprentis (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires d'ancienneté (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires pour fractionnement des congés (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)	Article 68	23 11 28
AM AP C C C C C C C C C C C C C C C C C C	crrêt de travail, Maladie Champ l'application Chômage partiel Congés annuels	d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Personnel cadre (Accord du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance) Garantie incapacité temporaire de travail du personnel non cadre (Avenant n° 3 du 2 décembre 2005 à l'accord du 28 janvier 1994, relatif à la prévoyance) Maladie (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 20 juin 1989.) Champ d'application (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs 26 juin 1989.) Organisation du temps de travail (Accord du 12 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (Convention collective nationale du commerce des articles des et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés des jeunes travailleurs ou apprentis (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires d'ancienneté (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires pour fractionnement des congés (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		28
A F C C C C C C C C C C C C C C C C C C	congés annuels	Garantie incapacité temporaire de travail du personnel non cadre (Avenant n° 3 du 2 décembre 2005 à l'accord du 28 janvier 1994, relatif à la prévoyance) Maladie (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 20 juin 1989.) Champ d'application (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs 26 juin 1989.) Organisation du temps de travail (Accord du 12 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (Convention collective nationale du commerce des articles des et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés des jeunes travailleurs ou apprentis (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires d'ancienneté (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires pour fractionnement des congés (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)	Article 1	A F
A F C C C C C C C C C C C C C C C C C C	champ champ champ champ chomage partiel congés annuels	janvier 1994, relatif à la prévoyance) Maladie (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 20 juin 1989.) Champ d'application (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs 26 juin 1989.) Organisation du temps de travail (Accord du 12 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (Accord du 12 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (Congé supplémentaire des jeunes mères de famille (Convention collective nationale du commerce des articles de tet d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés des jeunes travailleurs ou apprentis (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires d'ancienneté (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires pour fractionnement des congés (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)	Article 1	52
APCU	Champ l'application Chômage partiel Chomage partiel Congés annuels	Champ d'application (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de lors 26 juin 1989.) Organisation du temps de travail (Accord du 12 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travel (Congé supplémentaire des jeunes mères de famille (Convention collective nationale du commerce des articles de et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés des jeunes travailleurs ou apprentis (Convention collective nationale du commerce des articles de sports d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires d'ancienneté (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires pour fractionnement des congés (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
QU APC	chômage partiel chomage partiel chomage partiel	26 juin 1989.) Organisation du temps de travail (Accord du 12 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de la Congé supplémentaire des jeunes mères de famille (Convention collective nationale du commerce des articles de et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés des jeunes travailleurs ou apprentis (Convention collective nationale du commerce des articles de sports d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires d'ancienneté (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires pour fractionnement des congés (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
QU AC	APER DERCU	Congé supplémentaire des jeunes mères de famille (Convention collective nationale du commerce des articles de et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés des jeunes travailleurs ou apprentis (Convention collective nationale du commerce des articles de sports d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires d'ancienneté (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires pour fractionnement des congés (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
A PC	APER DERCU Congés annuels	et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés des jeunes travailleurs ou apprentis (Convention collective nationale du commerce des articles de sports d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires d'ancienneté (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires pour fractionnement des congés (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
A PC	Congés annuels	d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires d'ancienneté (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires pour fractionnement des congés (Convention collective nationale du commerce des articles et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
ÇU A <u>C</u>	Congés annuels	d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.) Congés supplémentaires pour fractionnement des congés (Convention collective nationale du commerce des articles sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
ÇU AC	onges annuels	sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
RGU ex		Condes sunniamentaires nour rannel d'un salarie nendant ses condés navés (Convention collective nationale du		
RGU		Congés supplémentaires pour rappel d'un salarié pendant ses congés payés (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
RGU		Durée des congés annuels (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements loisirs du 26 juin 1989.)		
RGU ex	DERCL	Période des congés payés et ordre des départs en congé (Convention collective nationale du commerce des articles sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
RCU	xceptionnels	Congés supplémentaires pour événements familiaux (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
	APE	Délai-congé (Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 1989.)		
	Demission	Indemnité compensatrice de congés payés (Convention collective nationale du commerce des articles de sports d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.)		
		Préavis dans les entreprises de conception-fabrication d'articles de sport (Accord du 30 septembre 2021 relatif a période d'essai et au préavis)		
	ndemnités cencieme			
ERÇU				
RYU				
M	/laternité,			
M Ad	doption			
ERÇÜ				
CU				

RÇU

Préavis en

rupture du de travail

RÇU

Prime, Gratification Treizieme

APERÇU

ERÇU

APER@Jegisocial

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APF	Date	Texte	Page
	1989-06-26	Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.	1
		Avenant du 11 octobre 1989 relatif aux cadres	23
	1991-07-10	Annexe ouverture au public des établissements Accord du 10 juillet 1991 relatif au repos hebdomadaire	25
	1331 07 10	Isère Accord du 10 juillet 1991 relatif au repos hebdomadaire	24
	1993-03-24	Accord du 24 mars 1993 relatif à la saisonnalité dans le département de la Savoie	25
	1993-04-26	Accord du 26 avril 1993 relatif au temps partiel	2
A D	1994-01-28	Accord du 28 janvier 1994 relatif au conseil paritaire de surveillance et gestion du régime de prévoyance	26
AP	1001 0120	Accord du 28 janvier 1994 relatif au régime de prévoyance	27
		Lettre paritaire du 6 décembre 1994	30
		Accord du 12 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	30
	2001-09-26	Avenant du 26 septembre 2001 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	A3:
J	2002-03-19	Accord du 19 mars 2002 relatif au repos dominical (Vienne)	
	2002-06-25	Accord du 25 juin 2002 relatif aux certificats de qualification professionnelle	
	2002-11-18	Accord du 18 novembre 2002 relatif à la formation professionnelle	
AF	2002-11-10	Avenant n° 1 du 18 novembre 2002 relatif aux modifications à l'accord prévoyance du 28 janvier 1994	
		Avenant n° 2 du 21 mars 2003 relatif à la prévoyance (modification de l'avenant du 28 janvier 1994 et de son avenant novembre 2002)	
	2003-06-11	Avenant du 11 juin 2003 relatif à la CPNEFP	
U	2003-11-12	Avenant du 12 novembre 2003 relatif aux modifications à l'accord du 27 juin 2001 relatif à la formation professionnelle	
	2003-12-02	Avenant du 2 décembre 2003 relatif au temps de travail et au logement dans les entreprises saisonnières	
	2004-12-06	Adhésion par lettre de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale du comme	
A 1	2004-12-00	de sports et équipements de loisirs Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004	
A	2005-03-17	Avenant du 17 mars 2005 relatif au champ d'application	
	2005-05-12	Accord du 12 mai 2005 relatif à la création du CQP ' préparateur-réparateur de véhicules de loisirs '	
NII .		Adhésion par lettre du 5 septembre 2005 de DICA à l'avenant du 12 novembre 2003 portant révision de l'accord du 27 par formation professionnelle	
, ט		Avenant du 2 décembre 2005 à l'accord du 28 janvier 1994 relatif à la garantie de rémunération annuelle	
	2005-12-02	Avenant du 2 décembre 2005 relatif à la mise à jour d'articles	
	2003-12-02	Avenant du 2 décembre 2005 relatif à la mise à jour de l'accord du 26 avril 1993 relatif au travail à temps partiel	
Λ	PER	Avenant n° 3 du 2 décembre 2005 à l'accord du 28 janvier 1994, relatif à la prévoyance	
	2006-06-06	Accord du 6 juin 2006 relatif aux salaires	
	2006-11-09	Avenant du 9 novembre 2006 à l'accord du 21 mars 2003 relatif à la classification	
	2007-09-14	Accord du 14 septembre 2007 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2007	
CU	2008-01-24	Avenant du 24 janvier 2008 relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires	
7	2008-09-19	Avenant du 19 septembre 2008 portant modifications de la convention collective	
	2008-10-22	Accord du 22 octobre 2008 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes	
	2006-10-22	Accord du 22 octobre 2008 relatif à l'épargne salariale (1)	
l l		il 2009 à l'accord du 12 mai 2005 portant création du certificat de qualification profession	
	2009-04-2		
CII	2009-10-2		
RÇU	2010-07-2		
	ADE		
	2010-09-2		
	2010-11-1		
RÇ	2011-02-1		
3	2011-07-2		
	2011-09-2		
U	2311 03-2		
	2012-01-0		

APER©Legisocial

2012-01-0

2012-02-0 2012-03-0

2012-04-1 2012-04-1 **2012-0**8-1

2012-09-2

PER

RÇU

APER

ERÇU

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DES ARTICLES DE SPORTS ET D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS DU 26 JUIN 1989.

RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Brochure 3049 APERÇU AP **IDCC 1557** U APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF U APERÇU APERÇSYNTHÈSE APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 21/06/2024 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Legifrance PERCI RÇU

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERCI

ADERCU APERÇU AF	ERGO	
Remarques	ADERCII	APERÇU
a. Organisations patronales	Arenz	
b. Syndicats de salariés		
II. Champ d'application		
a. Champ d'application professionnel		
b. Champ d'application territorial	PERYO	
III. Contrat de travail - Essai		
a. Contrat de travail		
i. Dispositions générales	ADEDGU	AFLITY
ii. Contrat de travail saisonnier	A1 = 3	
b. Période d'essai		
i. Durée de la période d'essai		
ii. Préavis de rupture pendant l'essai		
IV. Classification		
a. Grille de classification		
i. classification générale		
ii. classification complémentaire, annexe VDL		
b. Classification des certificats de qualification professionnelle (CQP)		
/. Salaires et indemnités		
a. Salaires minima mensuels i. du personnel des entreprises de la filière sport-loisirs		
ii. du personnel de l'industrie du camping		
b. Garantie de rémunération annuelle (GRA) du personnel des entreprises de la fili		
c. Rémunération dans les entreprises saisonnières du personnel des entreprises de		
d. Salaires des jeunes de moins de 18 ans		
i. du personnel des entreprises de la filière sport-loisirs		
ii. du personnel de l'industrie du camping		
e. Mutation de poste provisoire		
i. du personnel des entreprises de la filière sport-loisirs		MPEKUU
ii. du personnel de l'industrie du camping		
f. Rémunération du travail exceptionnel de nuit		
i. du personnel des entreprises de la filière sport-loisirs		
ii. du personnel de l'industrie du camping		
g. Rémunération du travail d'un jour férié		
i. du personnel des entreprises de la filière sport-loisirs		
ii. du personnel de l'industrie du camping		
h. Eléments de rémunération spécifique du personnel de l'industrie du camping i. Arrêt de travail		
ii. Prime d'ancienneté (O.E.T.D.A.M.)		
iii. Remplacement temporaire dans un poste de catégorie supérieure (E.T.D.A.M.)		
iv. Outillage individuel (Ouvriers)		
v. Travaux dangereux, sales et insalubres (Ouvriers)		
vi. Nettoyage des machines (Ouvriers)		
vii. Utilisation du véhicule personnel		
viii. Frais de déplacements		
ix. Rémunération dans le cadre d'un déclassement		A1 3
/I. Temps de travail, repos et congés		
a. Temps de travail		
i. Durée du travail		
ii. Heures supplémentaires		
iii. Modalités d'organisation du temps de travail (accord ARTT du 12 avril 1999 étendu)		
iv. Dispositions spécifiques aux cadres (accord ARTT du 12 avril 1999 étendu)		
v. Temps partiel		
vi. dispositif d'activité partielle de longue durée, l'APLD		
b. Repos et jours fériés		
i. Repos		
ii. Jours fériés		
c. Congési. Congés payés		
ii. Autres congés		
II. Déplacements professionnels		
/III. Formation professionnelle	ABEBOIL	APEKŲU
a. Opérateur de Compétences (OPCO)	A	
b. L'entretien professionnel		
c. Le passeport formation		
d. Le bilan de compétences		
e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)		
f. Les contrats de professionnalisation		
i. Durée du contrat de professionnalisation		
ii. Rémunération		
iii. Fonction tutorale	Y E K	
g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)		
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	
ii. Durée de la Pro-A	ADEL	CU AFE
APE	KÇU AFL	- 3 -
A DEDITIE ALENTS		
ERÇU APERÇU APERÇO	II APERÇI	ADEDC
LIVY -	ADERCI	APERY

APERÇU APERÇU



APERÇU

Remarques

APERÇU

APERÇU

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

La Convention collective est désormais dénommée (avenant du 6 novembre 2017 non étendu, applicable le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au JORF) « Convention collective nationale des entreprises de la filière sport-loisirs (conception, fabrication, services et commerce des articles de sport et équipements de loisirs »

Fusion de champs d'application de la CCN des industries du camping (IDCC 1618) et de la CCN des entreprises de la filière sport-loisirs (IDCC 1557) visée par l'accord du 23 janvier 2018 entrant en vigueur le lendemain de son dépôt.

La présente CCN des industries du camping (brochure 3176, IDCC 1618) est la convention collective rattachée, la CCN des entreprises de la filière sport-loisirs (brochure 3049 IDCC 1557) est la convention collective de rattachement. Accord du 23 janvier 2018 étendu par l'arrêté du 13 février 2019, JORF du 22 février 2019

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale du commerce des articles de sports et de loisirs

Chambre syndicale nationale des distributeurs de caravanes, autocaravanes et maisons mobiles

Chambre syndicale nationale des armuriers et des commerçants détaillants en armes et munitions

Chambre syndicale nationale des marchands détaillants d'articles de pêche de France

b. Syndicats de salariés

Fédération des employés et cadres C.G.T. - F.O.

Fédération des services C.F.D.T.

F.N.E.C.S. - S.N.C.C.D. - C.G.C.

C.F.T.C. - F.E.C.T.A.M.

Fédération des commerces et des services UNSA (adhésion – texte non étendu)

II. Champ d'application

Fusion de champs d'application de la CCN des industries du camping (Idcc 1618) et de la CCN des entreprises de la filière sport-loisirs (Idcc 1557)visée par l'accord du 23 janvier 2018 entrant en vigueur le lendemain de son dépôt.

La CCN des entreprises de la filière sport-loisirs (Idcc 1557) est la convention collective de rattachement. (Accord du 23 janvier 2018 étendu par l'arrêté du 13 février 2019, JORF du 22 février 2019)

a. Champ d'application professionnel

En raison d'un chevauchement de champs d'application sur <u>le secteur du commerce et de la réparation des cycles</u> résultant de l'extension de la CCN des services de l'automobile du 15 janvier 1981 et de l'avenant du 17 mai 2005, relatif au champ d'application, à la présente CCN, l'arrêté du 13 juillet 2011, paru au JO du 22 juillet 2011, a abrogé l'arrêté du 20 juillet 2005 ayant porté extension de l'avenant du 17 mai 2005 précité. Les entreprises ayant appliqué jusque là la CCN du commerce des articles de sports et équipements de loisirs disposent d'une période transitoire de 15 mois, ouverte à compter du 22 juillet 2011, pour faire application des nouvelles dispositions conventionnelles.

Cette convention règle (avenant du 6 novembre 2017 non étendu, applicable

le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au JORF), les rapports entre les salariés et les employeurs, de toute entreprise ou de chacun de ses établissements dont l'activité principale est :

- le commerce d'articles et d'équipements de sports et de loisirs, sous toutes ses formes.
- la réparation ou la location d'articles et d'équipements de sports et de loisirs sous toutes leurs formes.
- la conception et la fabrication d'articles et d'équipements de sports et de loisirs, pour les activités non couvertes par ailleurs.

Les articles et équipement de sport et de loisirs s'entendent tous produits, neufs ou d'occasion, destinés initialement à la pratique sportive et aux loisirs ainsi que les services associés.

Le commerce de vêtements et de chaussures, dits "de sport", est bien inclus dans ce domaine d'activité.

Le domaine d'activité inclut tout article et équipement accompagnant les loisirs sportifs ; il en est ainsi :

- des activités dites "de glisse" avec les pratiques sur eau (surf, ski nautique, kitesurf, planche à voile etc...), sur neige (ski, surf, etc...), sur air (parapente, deltaplane, parachute, etc...);
- des activités dites "de roulement" ou de mobilité active, avec les pratiques sur terre ou sur route (roller, skate, etc...);
- des activités de randonnée, de campement, de pêche, de chasse ou de tir sportif;
- des activités de gymnastique, de musculation, de remise en forme et d'arts martiaux :
- et de toute activité sportive collective ou individuelle, d'intérieur ou d'extérieur.

Les établissements soumis à cette convention, se trouvent généralement rattachés aux numéros de code APE de l'INSEE

- 47.64, commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- 47.91B, vente à distance sur catalogue spécialisé (pour les seules entreprises dont l'activité principale est le commerce d'articles de sport et équipements de loisirs)
- 77.21, location et location-bail d'articles de loisirs et de sports
- 32.30, fabrication d'articles de sport (si non couverts par une convention collective étendue)
- 46-4, commerce de gros de biens domestiques (pour les seuls articles de sport non repris par ailleurs)

Cette convention s'applique également au commerce et la location, sous toutes leurs formes, ainsi que l'entretien, l'aménagement et la réparation de véhicules de loisirs habitables ?camping?cars, caravanes, résidences mobiles et habitations légères de loisirs? ainsi que les remorques, accessoires et matériels de plein air liés à la pratique du camping.

Les entreprises ou établissements soumis à cette convention, se trouvent généralement rattachés aux numéros de code APE de l'INSEE :

- 45.11 Z, commerce de voitures et de véhicules automobiles légers,
- 45.19 Z, commerce d'autres véhicules automobiles,
- 77.39Z, location et location?bail d'autres machines, équipements et biens matériels
- 45.20A, entretien et réparation de véhicules automobiles légers
- 45.20B, entretien et réparation d'autres véhicules automobiles,
- seuls les véhicules de loisirs habitables camping-cars, caravanes, résidences mobiles et habitations légères - étant visés par ces codes.

Le code APE n'a cependant qu'une valeur indicative, et seule compte l'activité principale réelle de l'entreprise ou de l'établissement.

Les partenaires sociaux précisent (accord du 7 décembre 2017 non étendu, en vigueur le 1er janvier 2018) que cette convention s'applique aussi aux entreprises dont l'activité principale est la fabrication d'articles de sport à l'exclusion des activités qui seraient couvertes par une convention collective étendue antérieurement à l'extension du champ d'application de la Convention collective du travail mécanique du bois, scieries, négoce et importation des bois (IDCC 158).

Les établissements soumis à cette convention, se trouvent généralement rattachés aux numéros de code APE de l'INSEE : 32.30ZA - Fabrication d'articles de sport

La Convention collective s'applique à toute entreprise ou tout établissement dont l'activité principale est le commerce, la réparation ou la location d'articles et d'équipements de sports et de loisirs.

Par articles de sport sont entendus tous produits, neufs ou d'occasion, destinés initialement à la pratique sportive et aux loisirs sportifs. Le commerce de vêtements et de chaussures, dits de sport, est inclus dans ce domaine d'activité.

Le domaine d'activité inclut tout équipement accompagnant les loisirs sportifs ; il en est ainsi :

 des activités dites de glisse avec les pratiques sur eau (surf, ski nautique, planche à voile etc.), sur neige (ski, surf, etc.), sur air (parapente, deltaplane, parachute, etc.);